

**DECISION N°2023-0868**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 12 AVRIL 2023**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES**  
**A CARACTERE PERSONNEL PAR LE COMITE**  
**D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE DES**  
**NATIONS DE FOOTBALL (COCAN 2024)**  
**« VIDEOSURVEILLANCE »**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Accord cadre entre la Confédération Africaine de Football (CAF) et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-667 du 10 Août 2022 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

**Par les motifs suivants :**

## - Sur la compétence de l'Autorité de Protection

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par le comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football (**COCAN**) ;

Considérant qu'il a été créé par décret, et sous l'Autorité du Premier Ministre, le comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football dénommé **COCAN 2024** ;

Considérant que le **COCAN 2024** jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière ;

Considérant que le **COCAN 2024** a pour mission d'assurer l'accueil et l'organisation matérielle, sous la direction et le contrôle de la Fédération Ivoirienne de Football (FIF), de la Coupe d'Afrique des Nations, édition 2024, conformément aux statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Considérant que le **COCAN 2024** envisage collecter et traiter les données personnelles dans le cadre de la coupe d'Afrique des nations de football (CAN) qui aura lieu en Côte d'Ivoire en 2024 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par le **COCAN 2024**.

## - Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce le **COCAN 2024** envisage de collecter et de stocker des données à caractère personnel, tels que les numéros de plaque d'immatriculation, les données biométriques notamment les images, les mouvements de toutes les personnes à l'intérieur et aux alentours de son siège social ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Qu'en l'espèce le **COCAN 2024** a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes et prévenir des atteintes aux biens ;

Qu'à cet effet, il a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des visiteurs et des membres de son personnel ;

L'Autorité de Protection en conclut que le **COCAN 2024** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par le **COCAN 2024** ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande du **COCAN 2024**, recevable en la forme.

#### - **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que le **COCAN 2024** envisage de collecter et de stocker les données à caractère personnel des personnes présentes dans ses locaux et aux alentours, par le biais d'un système de vidéosurveillance ;

Que pour ce faire, le **COCAN 2024** a transmis un formulaire « d'autorisation d'exploitation d'image » ;

Que l'analyse dudit formulaire montre qu'il ne prend en compte que les personnes qui ont donné au **COCAN 2024** un droit d'usage de leurs images, et non les visiteurs, le personnel et les autres personnes concernées.

Considérant que le **COCAN 2024** n'apporte aucune autre preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ;

Considérant en outre que le **COCAN 2024** n'indique pas les modalités d'information du public;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas respecté par le **COCAN 2024**.

L'Autorité de Protection prescrit au **COCAN 2024** de mettre en place un processus de recueil individuel du consentement de son personnel et une note d'information au public.

#### - **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, le **COCAN 2024** envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, aux fins de :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir des atteintes aux biens.

L'Autorité de Protection considère que lesdites finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

#### - **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le **COCAN 2024** indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les données sont conservées pendant trente (30) jours et que les images les plus anciennes feront l'objet de suppression automatique après trente (30) jours ;

L'Autorité de Protection prescrit que toutes les données enregistrées soient conservées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que les caméras collectent :

- Les images des visiteurs et des membres de son personnel ;
- Les numéros de plaques d'immatriculation, et couleurs des véhicules ;
- Les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les données collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant qu'en l'espèce, le **COCAN 2024**, indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les destinataires des données traitées sont :

- Le Président ;
- Le régisseur.

Considérant que les destinataires susmentionnés sont les personnes habilitées du **COCAN 2024** ;

Qu'en l'espèce, le **COCAN 2024** a mentionné que les images seront retransmises en temps réel, sans préciser les destinations ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services internes et personnes non habilités du **COCAN 2024** ;

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaires de Côte d'Ivoire munis, d'une réquisition ;

- aux agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.
- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le **COCAN 2024** de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers.

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc...) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Considérant encore que le **COCAN 2024** n'indique pas comment ces informations seront communiquées aux personnes concernées ;

L'Autorité de Protection prescrit au **COCAN 2024**, d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, dans les différents parkings placés sous surveillance.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement ;
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection prescrit également au **COCAN 2024** de publier une note d'informations ainsi que sa politique de vidéosurveillance sur son intranet et son site internet.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que le **COCAN 2024** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès de son Président ;

L'Autorité de Protection considère que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont insuffisamment garantis.

L'Autorité de Protection prescrit au **COCAN 2024** de désigner un correspondant à la protection auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans son formulaire de demande d'autorisation préalable, le **COCAN 2024** peut mettre en œuvre la vidéosurveillance dans ses locaux et leurs alentours pour les finalités déclarées ;

Qu'il ressort des documents communiqués par le **COCAN 2024**, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

Que toutefois, l'Autorité de Protection prescrit au **COCAN 2024** de :

- S'assurer de la qualité et de la fiabilité du réseau de transmission des infos en temps réel ;
- Installer des affiches informant les personnes concernées de la présence de caméras de vidéosurveillance et des voies d'exercice des droits des personnes concernées ;
- Informer le personnel et recueillir son consentement pour l'utilisation du système de vidéosurveillance ;
- S'assurer de la confidentialité et du renouvellement régulier des codes d'accès (entre 3 à 6 mois).

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires ont été prises, par le **COCAN 2024**.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le **COCAN 2024** est autorisé à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : numéro de plaque d'immatriculation, modèle et couleur des véhicules ;
- **les données de localisation** : les mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;
- **les données biométriques** : images des personnes.

Les données visées au présent article concernent les employés et les visiteurs du **COCAN 2024**.

**Article 2 :**

Les données traitées par le **COCAN 2024** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

**Article 3 :**

Le **COCAN 2024** a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de Protection.

**Article 4 :**

Le **COCAN 2024** est autorisé à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit au **COCAN 2024** de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Il est aussi interdit au **COCAN 2024** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

#### **Article 5 :**

Le **COCAN 2024** a l'obligation de conserver les données traitées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.

#### **Article 6 :**

Le **COCAN 2024** est tenu de mentionner sur les affiches ou pictogramme, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- Le nom du responsable de traitement ;
- Le fait que les locaux du **COCAN 2024** soient placés sous vidéosurveillance ;
- La finalité de ce dispositif ;
- Les coordonnées du correspondant pour l'exercice des droits d'accès de rectification et d'opposition par les personnes concernées ;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

#### **Article 7 :**

L'Autorité de Protection prescrit au **COCAN 2024** de ;

- désigner un correspondant à la protection ;
- lui notifier la désignation dudit correspondant par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée qui en fait la demande.

Le **COCAN 2024** est tenu de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le **COCAN 2024** est tenu de procéder au paiement des frais de dossiers après délivrance du récépissé du greffe de l'ARTCI, conformément à l'article 5 de la décision n°2016-021 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le **COCAN 2024** est tenu d'établir un rapport à la demande de l'Autorité de Protection.

**Article 10 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès du **COCAN 2024** afin, de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au **COCAN 2024**.

**Article 12 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 12 Avril 2023  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*Coty Souleïmane Diakite*  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

